

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## I - MATERIELS ET EQUIPEMENTS

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les fournitures, ventes des appareils de manutention et des équipements (ci-après « le Matériel ») ainsi qu'aux prestations de services associées, à savoir le service-après-vente et la réparation éventuelle des Matériels fournis par J.VIRLY SAS, société dont le siège est situé rue du port 21600 à Longvic - RCS de Dijon sous le N° B16 750 697 (ci-après le "Vendeur"). Elles prévalent sur toutes dispositions contraires émanant de ses clients (ci-après "l'Acheteur") notamment au titre de leurs propres conditions générales d'achat, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

Le fait, pour le client, de passer commande implique donc nécessairement l'acceptation sans aucune réserve des présentes conditions générales de vente

VIRLY se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit

Au cas où, par convention expresse, il serait dérogé à certaines clauses des présentes conditions, les autres dispositions demeureraient applicables entre les parties.

Ces conditions générales s'appliquent à compter du 01/11/2022 et remplacent en conséquence tout texte antérieur

### 2. Commandes

Les caractéristiques des Matériels mentionnées dans les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du Vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Les images, photos, schémas, dessins et textes descriptifs sont réputés non contractuels. Les informations, normes et caractéristiques techniques indiquées dans les documents (catalogue, prospectus, tarifs.) ne sont données qu'à titre indicatif. VIRLY ne peut être tenue pour responsable des éventuelles erreurs d'impression figurant dans ces catalogues, prospectus et tarifs.

Le vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées

Le Vendeur transmet à l'Acheteur un devis ou une offre (ci-après le « Devis ») qui détaille les Matériels proposés par le Vendeur et précise la date de validité de l'offre. L'acceptation du Devis par l'Acheteur vaut commande par celui-ci et rend la vente parfaite. Toutes modifications éventuelles d'un Devis ne pourront être prises en considération que pour autant qu'elles aient été notifiées au Vendeur par écrit avant la date prévue d'expédition de ladite commande initiale et acceptées par écrit par le Vendeur. Le Vendeur reste en tout état de cause libre d'accepter ou non les demandes de modification de commande de l'Acheteur. Les frais d'établissement d'un Devis de réparation, notamment les frais de main d'œuvre pour le démontage et remontage du Matériel ainsi que les frais de déplacement seront facturés lorsque le Devis n'est pas suivi d'une commande.

Entre la date d'acceptation du Devis par l'Acheteur et la date de livraison du Matériel (mentionnée sur l'avis de mise à disposition du Matériel) (ci-après « la Période »), compte tenu du fait que le prix du Matériel est étroitement lié aux variations du prix des matières premières et composants nécessaires à la production dudit Matériel, le Vendeur pourra (et ce, nonobstant l'article 7 ci-après) actualiser à la hausse ou à la baisse ledit prix en cas d'évolution de l'Indice

« IPP » (Indice de prix de production publié par l'Office Fédéral de la Statistique (DESTATIS) – Allemagne – pour le code de produit GP09-2822 - Fabrication d'équipements de levage et de manutention- Identifiant DESTATIS 61241-0006 (voir le lien <https://db.nomics.world/DESTATIS/61241BM004/GP09-2822.DG.PRE001>). Toute actualisation/ajustement du prix (i) sera basée sur le coefficient de variation (V) entre l'IPP publié dans les deux mois précédents le mois d'acceptation du Devis par l'Acheteur (ci-après « l'indice de base »), et l'IPP publié dans les deux mois précédents la date de livraison du Matériel (ci-après « l'indice actualisé »), selon la formule  $V = ((\text{indice actualisé} / \text{indice de base}) - 1)$  et (ii) ne s'appliquera que si ladite variation à la hausse ou à la baisse est égale ou supérieure à 3% (soit  $V \times 100$ ). A la date de livraison (ou, au plus tard dans les 30 jours de cette dernière, le Vendeur déterminera, si besoin est, le nouveau prix (selon la formule suivante : nouveau prix = prix du Matériel dans le Devis accepté  $\times (1 + V)$ ) en lien avec l'évolution de l'indice susvisé). Ce nouveau prix se substituera à celui figurant dans le Devis et fera alors partie intégrante du contrat de vente sans opérer novation dudit contrat. En cas de modification ou de disparition de l'indice IPP susvisé, le Vendeur et l'Acheteur se concerteront afin de convenir d'un commun accord et de bonne foi d'un nouvel indice se rapprochant au plus près de l'indice modifié ou disparu : étant d'ores et déjà convenu entre les Parties que, en cas d'arrêt de série, les Parties suivront les recommandations de DESTATIS sur la série équivalente à utiliser

VIRLY se réserve, le droit d'annuler toute commande d'un client avec lequel existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure et plus généralement du fait du non-accomplissement de l'une quelconque des obligations de l'acheteur, dans un délai de 90 jours. L'annulation de la commande donnera droit au Vendeur de procéder à l'annulation ou la résiliation du contrat aux frais de l'acheteur. Toute somme versée à titre d'acompte sera conservée par le Vendeur à titre de dédommagement.

Les produits commercialisés par VIRLY étant personnalisés et adaptés à la demande et au besoin de chaque client, VIRLY exigera, en cas d'annulation de la commande par le client, le versement par le client d'une indemnité fixée à 50 % de la valeur de la commande, qui ne pourra être inférieure au montant des frais déjà engagés et comprenant notamment les frais d'étude, de production, de livraison et de montage, majorés des commissions, des frais administratifs et du manque à gagner.

### 3. Choix du Matériel, Essais et réceptions

L'Acheteur en sa qualité de futur utilisateur a vérifié que le Matériel choisi est approprié aux travaux qu'il prévoit d'effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation du Matériel définies par le fabricant dans la notice d'utilisation du Matériel.

VIRLY n'est pas liée par les commandes qu'elle reçoit directement de ses clients qu'elles soient écrites ou verbales ou même passées en nos termes et à nos conditions. Ces commandes ne sont considérées comme acceptées définitivement par VIRLY qu'après avoir été confirmées par un accusé de réception de commande envoyé par VIRLY au client. Cet accusé de réception de commande constitue les conditions particulières applicables entre les parties. Le client est responsable de la véracité des données et informations transmises pour la réalisation de sa commande.

VIRLY ne sera pas responsable des erreurs commises par le client dans le produit commandé directement auprès du vendeur. Toute commande acceptée ne peut plus être ni annulée ni modifiée dans aucun de ses termes par le client

Le client ne pourra demander la résolution de la vente en cas de modification des spécificités ou caractéristiques techniques initiales, intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulterait de l'application d'une réglementation nouvelle.

VIRLY se réserve la possibilité de modifier pendant l'exécution du contrat, les fournitures dans la mesure où les fonctionnalités et les aspects visuels définis dans l'offre sont respectés.

Les frais correspondants aux essais et réceptions demandés par l'Acheteur sont à sa charge.

### 4. Livraisons

Les délais de livraison commencent à courir après envoi de l'accusé de réception de commande par le Vendeur et réception de l'acompte prévu au paragraphe 7. En outre, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et sans garantie. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité dommage et intérêt ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

Ces retards ne donnent pas le droit à l'Acheteur de bloquer le règlement de toutes factures Virly de quelques natures qu'elles soient.

Quelles que soient la destination du Matériel et les modalités de la vente, la livraison s'effectue "Ex Works" – départ usine ou magasins du Vendeur - conformément aux Incoterms en vigueur au moment de la livraison. La livraison est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'un tel avis notamment la remise directe du Matériel à l'Acheteur ou la délivrance du Matériel dans les usines et entrepôts du Vendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'Acheteur ou à défaut, par le Vendeur.

En outre, si la remise matérielle des Matériels à l'Acheteur devait être retardée pour une cause quelconque, indépendante de la volonté du Vendeur, les Matériels seront emmagasinés et manutentionnés par ce dernier aux frais et risques de l'Acheteur, le Vendeur déclinant toute responsabilité à cet égard.

Toute réclamation quant à la conformité des Matériels livrés doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Acheteur au Vendeur dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de la livraison. Passé ce délai, les Matériels livrés sont réputés conformes et l'Acheteur renonce expressément à toute réclamation à ce titre.

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers VIRLY quelle qu'en soit la cause

En cas de report de livraison du fait du client ou de son maître d'œuvre, au-delà de la date limite de mise à disposition du matériel, les frais résultants de la manutention, de l'entreposage et du transport supplémentaire seront à la charge exclusive du client et feront l'objet d'une facturation complémentaire.

### 5. Transfert des risques, et réserve de propriété

A compter de la livraison l'Acheteur assume la responsabilité des dommages que les Matériels pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit. Le Vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix des Matériels fournis, le droit de propriété sur les dits Matériels lui permettant d'en reprendre possession en cas de défaut de paiement, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil.

Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur. En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation du syndicat professionnel du vendeur. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'acheteur.

En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et notamment ceux afférents à une tierce opposition.

L'acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au vendeur lui resteront acquis.

Ainsi, à défaut de paiement d'une seule facture ou d'un seul effet de commerce à son échéance et après une mise en demeure restée infructueuse pendant 8 (huit) jours, le Vendeur pourra demander la restitution du Matériel livré conformément à la législation en vigueur.

La revente du Matériel livré sous réserve de propriété à un tiers n'est autorisée que dans le cadre d'une activité commerciale normale, lorsque l'Acheteur revendeur est en bonis. Toute revente est expressément interdite lorsque l'Acheteur revendeur n'aura pas satisfait aux échéances convenues et à ses autres obligations envers le Vendeur.

En cas de revente à crédit du Matériel à des tiers, l'Acheteur revendeur s'oblige à insérer dans ses propres contrats de vente une clause analogue à celle-ci. La restitution du Matériel ne pourra être refusée par l'Acheteur aux motifs d'une liquidation des comptes ni de paiement d'un acompte. L'Acheteur s'engage à individualiser les Matériels vendus avec une clause de réserve de propriété. En ce qui concerne les Matériels non individualisables, les parties conviennent d'appliquer la méthode « first-in, first-out » de manière à rendre possible l'application de la présente clause.

L'Acheteur s'engage à faire assurer par une assurance ad-hoc au profit du Vendeur lesdits Matériels contre les risques de perte ou de détérioration par cas fortuit ou autre jusqu'au complet transfert de propriété et d'en justifier au Vendeur à première demande de celle-ci.

### 6. Transport et assurance

Les mesures que le Vendeur peut être amené à prendre dans l'intérêt et pour le compte de l'Acheteur en matière de transport ou assurance transport ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses départ usine ou magasins.

Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport et d'assurance transport dans le prix de fourniture du Matériel ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les Départ usine ou magasins du Vendeur.

Tout transport effectué par le Vendeur lui-même, que les frais en soient ou non à la charge de l'Acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente. En l'absence d'instructions, le Vendeur procède à l'expédition au mieux des intérêts de l'Acheteur. Le Matériel n'est assuré que sur instructions expresse de l'Acheteur.

Dans tous les cas, il appartient à l'Acheteur d'effectuer toutes vérifications et réserves à l'arrivée du Matériel et d'adresser s'il y a lieu, au transporteur sa contestation motivée dans les délais et conditions prévus par la législation en vigueur et notamment par les articles L.133-1 et suivants du Code de Commerce.

### 7. Prix et conditions de paiement.

Le prix du Matériel et des prestations de services associées ainsi que toute éventuelle remise accordée par le Vendeur sont mentionnés au Devis. Ces prix sont fermes et non révisables pendant la durée de validité des Devis. Les prix facturés seront ceux figurant au Devis en vigueur au jour de la passation de commande, s'y ajoutent les taxes de toute nature en vigueur à la date de la facturation. L'Acheteur pourra bénéficier de prix négociés en fonction des quantités commandées ou de la régularité de ses commandes. Les conditions tarifaires du Vendeur seront communiquées sur demande.

Sauf accord contraire entre les parties, les paiements sont faits au domicile du Vendeur, nets et sans escompte. Etant entendu que la date d'émission de la facture correspond à la date de livraison telle que définie à l'article 4 des présentes.

Les sommes versées avant la livraison n'ont qu'un simple caractère d'acompte et ne donnent donc à l'acheteur aucun droit de résilier le contrat de vente.

A défaut de paiement à l'échéance d'une seule facture, toutes sommes dues par l'Acheteur au Vendeur, même non encore échues, deviennent exigibles immédiatement et de plein droit dans leur intégralité et sans mise en demeure préalable, et ce nonobstant les conditions convenues antérieurement. Tout retard de paiement entraîne l'application d'un intérêt de retard capitalisé égal à trois fois le taux d'intérêt légal portant sur l'ensemble des sommes TTC dues. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros sera due au titre des frais de recouvrement, en sus des pénalités de retard prévues. Il est par ailleurs précisé que lorsque les frais de recouvrement exposés par le Vendeur dépasseront la somme de 40 euros, l'Acheteur dédommagera le Vendeur à hauteur de la totalité des frais de recouvrement engagés, sur simple présentation de justificatifs par le Vendeur.

Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement deviennent automatiquement exigibles le jour suivant ladite date d'échéance, sans préjudice de tous autres droits que le Vendeur se réserve de faire valoir. En outre, le Vendeur pourra résilier de plein droit le contrat de vente par lettre recommandée avec accusé de réception et par conséquent l'Acheteur, outre son obligation de restituer le Matériel, devra au Vendeur une indemnité de résiliation fixée à 1/3 du montant total HT du prix du Matériel non payé. Cette indemnité sera compensée par le Vendeur sur les sommes reçues de l'Acheteur à quelque titre que ce soit. Le Vendeur se réserve également le droit de suspendre toutes autres livraisons de Matériels et ceci jusqu'au paiement intégral de toutes sommes dues.

#### 8. Reprise d'un matériel d'Occasion

Lorsque la commande d'un véhicule neuf (VN) est liée à la reprise d'un véhicule d'occasion (VO), l'inexécution de la commande du VN entraîne automatiquement la caducité de la reprise de VO.

Si des frais de quelques qu'ils soient ont été engagés par le Vendeur, ils resteront à la charge du Vendeur.

#### 9. Garantie

Les Matériels neufs livrés bénéficient d'une garantie du Vendeur de 12 mois ou 1600 heures, premier terme atteint, à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 4 des présentes et de 0 à 6 mois pour les matériels d'occasions et les petits matériels. En outre, cette durée de garantie (i) est et (ii) peut être réduite si les conditions d'emploi des Matériels comportent un régime de travail à plus d'un poste quotidien de 8 heures. Cependant, lorsque l'expédition est différée par le vendeur ou en accord avec lui, ou en cas de force majeure, la date de départ de la garantie est reportée d'autant ; ce report ne peut excéder neuf mois si le retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur.

Le bénéfice de la garantie est subordonné au paiement intégral du prix dans les conditions prévues à l'article 7 des présentes.

La garantie du Vendeur ne s'applique notamment pas (i) aux remplacements et réparations résultant de l'usure normale des Matériels tels que notamment les fluides ou lubrifiants, pneumatiques, bandages, ampoules, garnitures de freins et plus généralement toutes pièces devant être remplacées lors des entretiens courants (ii) en cas de détérioration des Matériels, d'accidents relevant d'une négligence manifeste, d'un défaut de surveillance, d'entretien ou encore d'une utilisation inappropriée notamment par surcharge ou du fait d'un cas de force majeure (iii) pour les organes d'une importance particulière, qui portent la marque de constructeurs spécialisés tels que notamment les batteries pour lesquels la garantie des constructeurs spécialisés s'applique directement au bénéfice de l'Acheteur.

En particulier, le Vendeur n'est tenu à aucune garantie contractuelle ni même légale, et sa responsabilité ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit, dès lors que l'Acheteur ne se sera pas strictement conformé aux prescriptions notamment techniques, d'entretien et d'utilisation du Vendeur concernant l'utilisation des Matériels et, en particulier, à celles stipulées dans les notices d'instructions des Matériels du fabricant.

Il est précisé que le recours à ce titre par l'Acheteur à un prestataire autre qu'un spécialiste du réseau agréé du fabricant et d'une manière générale toute modification, réparation ou intervention sur le Matériel (en ce compris le montage ou l'emploi d'accessoires et équipements, en particulier non préconisés par le Vendeur) effectués sans l'accord préalable et exprès du Vendeur par l'Acheteur lui-même ou par un tiers autre qu'un spécialiste du réseau agréé du fabricant fera perdre le bénéfice de la garantie à l'Acheteur.

L'aliénation du Matériel par l'Acheteur/premier utilisateur met fin à la garantie.

La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris sans l'agrément du vendeur, des travaux de remise en état ou de modification.

La garantie n'engage le Vendeur que lorsque le bordereau de livraison du Matériel a été signé par l'Acheteur. Pour bénéficier de cette garantie, l'Acheteur doit, sans délai, aviser par écrit le Vendeur des défauts ou vices qu'il impute au Matériel, fournir toutes justifications et tous éléments de preuve quant à la réalité de ceux-ci et donner au Vendeur toutes facilités pour les constater et y apporter remède. Pendant la durée de la garantie, la responsabilité du Vendeur se limite au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique qualifié, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. Les frais de main d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par le Vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Vendeur et doivent lui être renvoyées aux frais de l'Acheteur. Les réparations au titre de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers du Vendeur à charge pour l'Acheteur d'y envoyer à ses frais le Matériel à réparer ou les pièces défectueuses.

Lorsque l'intervention sur le Matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultants pour le Vendeur du déplacement et du séjour de son personnel et de ses agents sont facturés à l'Acheteur. La fourniture gratuite des pièces de remplacement des Départ usine ou magasins du Vendeur. La réexpédition du Matériel réparé est aux frais de l'Acheteur. Les pièces remplacées ou réparées sont garanties dans les mêmes conditions qu'à l'origine et pour une nouvelle période de même durée. Pour les autres pièces du Matériel, l'intervention au titre de la garantie a pour effet de prolonger celle-ci de la durée de l'immobilisation du Matériel.

Pour les organes d'une importance relative particulière, qui portent la marque de constructeurs spécialisés, la garantie peut varier suivant le constructeur est celle même qui est consentie par celui-ci.

Les batteries d'accumulateurs de traction sont l'objet d'une garantie du fabricant qui s'exerce directement au bénéfice de l'utilisateur. Les bandages de roues, pleins ou pneumatiques, ainsi que les pièces d'usure ne sont couverts par aucune garantie. Les petites pièces telles que joints, ressorts, etc. ne sont couvertes par aucune garantie.

- Garantie des réparations :

Nous garantissons pendant trois mois les réparations effectuées par notre personnel sur les appareils qui ne sont plus couverts par la garantie du matériel neuf. Cette garantie porte sur le coût des pièces remplacées ou réparées et sur les frais de main-d'œuvre. Elle exclut toute autre prestation ou indemnité. En particulier elle ne couvre ni les frais de transport des pièces à remplacer et des appareils avant et après réparation, ni les frais de déplacement et de séjour de notre personnel en cas d'intervention en dehors de nos ateliers.

Les pièces remplacées redeviennent notre propriété.

En tout état de cause, le montant des indemnités dues par le Vendeur à l'Acheteur au titre d'une vente régi par les présentes conditions générales, y compris en cas de vices cachés ou de défaut de sécurité des produits vendus tels que prévus par les articles 1641 et suivants et 1245 et suivants du code civil, ne pourra dépasser le montant total des sommes perçues par le Vendeur au titre de ladite vente.

#### 10. Droits de propriété intellectuelle et industrielle

La vente des Matériels par le Vendeur ne confère à l'Acheteur aucun droit sur les brevets, marques et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle dont le Vendeur est titulaire.

#### 11. Limitation de responsabilité

La responsabilité globale du Vendeur pour chaque commande telle qu'elle sera dûment démontrée par l'Acheteur pour tout dommage ou série de dommages découlant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des présentes conditions générales sera limitée à la valeur de cette commande.

#### 12. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la convention écrite qui rend l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour VIRLY SAS, ce dernier pourra demander une renégociation de la convention écrite par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé faisant état de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. L'Acheteur ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée de VIRLY SAS aux fins de modification du prix convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord sur un nouveau prix convenu dans le délai d'un (1) mois susvisé, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par la Convention écrite sauf si VIRLY SAS souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée convenue entre les parties.

#### 13. Force majeure

Le Vendeur et l'Acheteur ne pourront être retenus pour responsables de l'inexécution, totale ou partielle, de leurs obligations résultant des CGV si une telle inexécution résulte d'événements de force majeure, telle que notamment grève, guerre, émeutes, incendie, explosions etc...

Les parties empêchées d'exécuter les obligations résultant des CGV par un tel événement avertira sans délai l'autre partie, en lui indiquant la nature et la durée probable de l'événement ayant pour conséquence la suspension des effets de la commande.

Si l'exécution de la commande est retardée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, le Vendeur et l'Acheteur auront le droit d'annuler la commande sans engager leur responsabilité.

#### 14. Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement UE 2016 /679 du 27 avril 2016 et les dispositions de la loi du n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée du 22 août 2018 (ci-après « RGPD »).

Qui est le responsable du traitement des données personnelles ?

Les données à caractère personnel éventuellement recueillies par l'intermédiaire de l'acheteur font l'objet d'un traitement, de manière automatisée ou non, par le Vendeur, enregistrée au RCS de Dijon sous le n° B 016 750 67 dont le siège social est situé Rue du Port ZI de Longvic – 21 080 Dijon en sa qualité de responsable de traitement. Toutefois, à l'origine de la collecte, l'acheteur s'engage à transmettre des données personnelles collectées de manière licite, avec l'accord de la personne concernée, et avoir effectué les démarches nécessaires auprès de l'autorité de contrôle concernée (la CNIL pour la France).

Quels types de données personnelles sont concernés ?

Le Vendeur recueille et traite les données personnelles fournies par l'acheteur le cadre du présent Contrat de Vente ou de prestation de services, ci-après « Le Contrat », et qui sont nécessaires à la bonne exécution de celui-ci ainsi qu'à la gestion adéquate des réclamations. Si l'acheteur ne fournit pas ces données personnelles, le Vendeur ne pourra ni exécuter, ni appliquer le présent Contrat.

Les dites données personnelles peuvent avoir été obtenues par l'intermédiaire d'une entité juridique à laquelle le l'Acheteur appartient (ci-après « Entité juridique »), ayant souscrit un contrat auprès du Vendeur ou d'un fournisseur distribué par le fournisseur Vendeur, à charge pour cette Entité juridique d'avoir informé les personnes dont les données personnelles sont recueillies et traitées dans le cadre du présent Contrat.

Il s'agit notamment de toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, notamment un nom, un prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnels, une adresse mail. Quelles est la finalité et la base juridique du traitement ?

Les données à caractère personnelles recueillies font l'objet d'un traitement aux fins de gestion et d'exécution du Contrat par le Vendeur et/ou sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du Vendeur. Les données sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion, de la proposition à la rédaction du Contrat conclu avec l'Acheteur
- La gestion et l'exécution du Contrat (la gestion administrative, notamment mais sans limitation, le suivi commercial et la relation client, le marketing, la gestion de parc, les campagnes de rappel.
- Le recouvrement et/ou la gestion des incidents de paiement.
- Le Respect des obligations légales et réglementaires

Qui sont les destinataires des données ?

Les données personnelles collectées peuvent être transmises à des partenaires, assureurs, courtiers, prestataires et/ou sous-traitants intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du Contrat ainsi qu'au Fournisseur et/ou à une autre société du groupe auquel le Vendeur appartient, ou tout autre organisme en vertu d'obligations légales, pour les finalités ci-dessus énumérées. Elles pourront également être communiquées aux Autorités françaises (ex. Administration, régulateur, juridictions) et/ou de l'Union Européenne.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées tel que prévu par le RGPD puis pour la durée de la prescription légale. Pour toute précision vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des données (ci-après le « DPO »).

Quels sont les droits des personnes concernées ?

Les personnes concernées, dont les données ont été collectées, peuvent à tout moment accéder à leurs données, les faire rectifier, les effacer, demander leur traitement limité ou s'opposer à leur traitement, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité au DPO - Rue du Port ZI de Longvic – 21 080 Dijon, en précisant les références/mentions du Contrat et ou envoyer un mail à DPO@VIRLY.fr.

#### 15. Indépendance des clauses

S'il advient pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses du Contrat, soi(en)t déclarée(s) nulle(s) par une décision de justice définitive ou en application d'une loi, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi entre les Parties.

## 16. Loi applicable - Juridiction

Les présentes conditions générales ainsi que tous les actes qui y sont liés, notamment les commandes/ventes auxquelles elles s'appliquent, sont soumises au droit français. Tous les litiges auxquelles les présentes conditions générales et commandes/ventes pourraient donner lieu, notamment au sujet de leur formation, leur interprétation, leur exécution, leur résolution ou résiliation ou la rupture des relations commerciales et les conséquences de celles-ci relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Dijon, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, de demande incidente, y compris pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires en référé ou par requête.

## II - PIÈCES DÉTACHÉES ET INTERVENTIONS

Les clauses du Titre I s'appliquent également aux pièces détachées et aux interventions sous réserve des dispositions ci-après :

### 1. Champ d'application

Les présentes conditions spécifiques s'appliquent à toutes les fournitures, ventes des pièces détachées (ci-après « la Pièce détachée ») ainsi qu'aux prestations de services associées, à savoir l'intervention du personnel Virly pour réparation éventuelle des matériels des clients (ci-après "l'Acheteur") en cas de demande de dépannage ou entretien.

### 2. Commandes

A défaut d'écrit, l'expédition par le Vendeur de la Pièce détachée est réputée valoir acceptation de la commande par l'Acheteur. De même, en cas de demande de dépannage ou d'entretien, la commande de prestation est parfaite et donc le contrat est conclu du seul fait du déplacement du personnel du Vendeur.

**Devis de réparation** : les devis établis sur la base d'estimations de prix de réparation du matériel notamment en cas de demande de dépannage sont gratuits dans la mesure où ils ne nécessitent pas de démontage ni de remontage. Ils n'ont dans ce cas qu'une valeur indicative et ne comportent aucun engagement de la part du Vendeur. Les devis établis après démontage du matériel sont facturés pour les frais de main-d'œuvre relatifs au démontage et remontage du matériel ainsi que pour les frais de déplacement du personnel du Vendeur lorsqu'ils ne sont pas suivis d'une commande de réparation.

### 3. Prix et conditions de paiement

Sauf accord contraire entre les parties, les prix s'entendent nets et sans escompte à compter de la date d'émission de la facture. Les factures sont établies selon le tarif en vigueur à la date d'expédition de la Pièce ou de la réalisation de la prestation de services associés, sachant que pour les frais de main-d'œuvre toute demi-heure commencée est due par l'Acheteur et lui sera facturée. Les frais d'emballage courant sont à la charge du Vendeur. Les frais de port sont à la charge de l'Acheteur.

### 4. Disponibilité

Les Pièces détachées peuvent ne plus être considérées comme pièces cataloguées après les 10 (dix) années suivant la livraison du matériel auquel elles sont destinées. La livraison des Pièces détachées est également réputée effectuée par remise dans les établissements de l'Acheteur, notamment lorsqu'elles sont montées sur un matériel par le personnel du Vendeur lors d'une opération d'intervention de dépannage ou d'entretien.

La livraison des pièces de rechange est réputée effectuée, selon les circonstances :

- Soit par remise à l'acheteur dans ses établissements, notamment lorsqu'elles sont montées sur un appareil, par un de nos spécialistes lors d'une intervention de dépannage ou d'entretien.
- Soit par remise à l'acheteur ou au transporteur aux comptoirs de nos magasins.
- Soit par expédition à l'adresse indiquée par l'acheteur.

Dans tous les cas, le transfert de la propriété, des risques et de la responsabilité de la fourniture a lieu du fait et au moment de la livraison

### 5. Garantie des réparations

Les réparations effectuées par le personnel du Vendeur sur les matériels qui ne sont plus couverts par la garantie du matériel neuf sont garanties trois (3) mois à compter de la date de réparation du matériel ou d'installation de la Pièce détachée. Pendant la durée de cette garantie la responsabilité du Vendeur se limite au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses ainsi qu'aux frais de main-d'œuvre associés, sans que l'Acheteur ne puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. En particulier, la garantie ne couvre ni les frais de transport des pièces à remplacer et ni des matériels avant et après réparation, ni les frais de déplacement et de séjour du personnel du Vendeur en cas d'intervention en dehors des ateliers du Vendeur. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du Vendeur et doivent lui être renvoyées aux frais de l'Acheteur.

*Les conditions ci-dessus s'appliquent à l'ensemble de nos fournitures quelles que soient les destinations. Toutefois pour les ventes hors de France métropolitaine, des conditions particulières peuvent être définies de manière spécifique. Version novembre 2022*